



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	1998/0242(COD) Procédure terminée
Placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: sociétés de gestion, prospectus simplifiés (modif. directive 85/611/CEE)	
Abrogation 2008/0153(COD)	
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	ELDR SCHMIDT Olle	13/09/1999
	Commission au fond précédente	UPE CROWLEY Brian	23/09/1998
	JURI Juridique et droits des citoyens		
	Commission pour avis précédente	UEN CROWLEY Brian	23/09/1999
	ECON Economique et monétaire	ELDR SCHMIDT Olle	13/09/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2393	04/12/2001
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2353	05/06/2001
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2329	12/02/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés			
17/07/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0451	Résumé

14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/04/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
21/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0233/1999	
25/01/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/01/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0025/2000	
17/02/2000	Débat en plénière		
17/02/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0057/2000	Résumé
30/05/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0331	Résumé
12/02/2001	Débat au Conseil	2329	
05/06/2001	Publication de la position du Conseil	07550/1/2001	Résumé
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/10/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/10/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0324/2001	
22/10/2001	Débat en plénière		
23/10/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0541/2001	Résumé
04/12/2001	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
21/01/2002	Signature de l'acte final		
21/01/2002	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0242(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2008/0153(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1998)0451 JO C 272 01.09.1998, p. 0007	17/07/1998	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0190/1999 JO C 116 28.04.1999, p. 0001	24/02/1999	ESC	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0233/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0007	21/04/1999	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0025/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0005	25/01/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0057/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0161-0228	17/02/2000	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0331 JO C 311 31.10.2000, p. 0273 E	30/05/2000	EC	Résumé
Position du Conseil	07550/1/2001 JO C 297 23.10.2001, p. 0010	05/06/2001	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1004	28/06/2001	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0324/2001	10/10/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0541/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0028-0113 E	23/10/2001	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0687	21/11/2001	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2001/107](#)
[JO L 041 13.02.2002, p. 0020-0034](#) Résumé

Placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: sociétés de gestion, prospectus simplifiés (modif. directive 85/611/CEE)

OBJECTIF: modifier la directive OPCVM (85/611/CEE) en vue d'actualiser la réglementation couvrant les sociétés de gestion. CONTENU: en vue de supprimer les entraves actuelles à la libre circulation transfrontalière des parts émises par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), la Commission a préparé un paquet de mesures réparties en deux propositions distinctes: la première (proposition no 1) s'intéressant principalement au "produit" (les catégories de fonds de placement), la seconde (proposition no 2) concernant pour l'essentiel le "fournisseur de services" (la société de gestion) et les prospectus des OPCVM. L'objectif de la proposition no 2 est de renforcer l'intégration du marché unique dans le secteur des OPCVM moyennant: - une actualisation de la réglementation couvrant les sociétés de gestion en l'alignant sur les règles applicables aux autres opérateurs des services financiers (banques, entreprises d'investissement, sociétés d'assurance). Les opérateurs du secteur pourront notamment disposer d'un passeport européen qui, conformément au Traité, leur permettra de créer des succursales dans d'autres Etats membres et d'opérer partout dans l'Union par voie de libre prestation de services; - une révision des restrictions actuelles qui interdisent aux sociétés de gestion d'exercer des activités autres que la gestion des actifs de fonds communs et de sociétés d'investissement (gestion collective de portefeuille). A l'avenir, ces sociétés seront autorisées à fournir, en plus des services de gestion collective, des services de gestion de portefeuilles appartenant à des clients individuels (particuliers ou investisseurs institutionnels du type fonds de pension), ainsi que certains services auxiliaires spécifiques liés à l'activité principale; - l'identification des fonctions comprises dans l'activité de gestion collective de portefeuille et la définition des conditions dans lesquelles l'exercice de ces fonctions peut être délégué à des tiers; - la modernisation des documents d'information destinés aux investisseurs (prospectus simplifiés). ?

Placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: sociétés de gestion, prospectus simplifiés (modif. directive 85/611/CEE)

En adoptant le rapport de M. Olle SCHMIDT (ELDR, S), le Parlement européen a approuvé deux propositions de la Commission destinées à étendre le champ d'application du marché intérieur en matière de services dans le domaine de l'investissement et à mettre en place les conditions adéquates pour un "passeport européen" pour les services financiers. Les amendements du Parlement visent à renforcer la

protection des investisseurs et concernent le contrôle et les règles relatives au pourcentage d'investissements présentés par certains types de placements. L'un des amendements adoptés vise à faire en sorte que la nouvelle législation soit compatible avec la directive communautaire existante régissant les services concernant les investissements. D'autres amendements techniques ont été adoptés. À titre d'exemple, le Parlement demande que les OPCVM soumis à des contrôles appropriés de gestion des risques puissent investir dans des instruments financiers dérivés, à condition que les placements dans des dérivés financiers de gré à gré n'entraînent pas des risques quotidiens évalués par rapport à leur valeur de marché supérieurs à 30% de leurs actifs totaux. Un autre amendement vise à réduire le montant maximum d'un investissement dans des "fonds d'indices" de 35%, comme le proposait la Commission, à 20%, et ce afin de limiter les risques et d'assurer le respect du principe de diversification. Le Parlement précise encore que les autorités compétentes de chaque État membre doivent refuser ou retirer l'agrément d'un OPCVM lorsque des facteurs tels que le contenu du programme d'activité, la distribution géographique ou les activités exercées dans la pratique indiquent clairement que l'entité a opté pour l'ordre juridique d'un État membre en vue d'échapper aux règles plus strictes en vigueur dans un autre État membre sur le territoire duquel elle se propose d'exercer ou exerce la majeure partie de ses activités. Le refus de l'agrément dans un État membre devrait entraîner l'interdiction de demander l'agrément dans un autre État membre. De plus, l'introduction de demandes simultanées devrait être interdite. Le Parlement insiste enfin sur la nécessité d'améliorer les règles présidant à l'émission des prospectus afin que ces derniers dispensent les informations pertinentes, permettant aux investisseurs de prendre une décision en connaissance de cause.?

Placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: sociétés de gestion, prospectus simplifiés (modif. directive 85/611/CEE)

La proposition initiale visait entre autres à instaurer un niveau commun de surveillance prudentielle pour les nouveaux instruments de placement, dont les instruments dérivés négociés de gré à gré ne faisaient pas encore partie. L'inclusion de ces derniers dans le champ d'application de la directive impose à présent de revoir la question des exigences de capital permanent, qui n'avait pas été abordée dans la proposition initiale. En ce qui concerne le capital initial, la Commission proposait le chiffre de 50.000 euros. Le Parlement européen a proposé 150.000 euros. Compte tenu de l'essor probable des instruments dérivés négociés de gré à gré, qui nécessitent des moyens plus complexes de gestion et d'évaluation des risques, la proposition modifiée porte l'exigence de capital initial à 125.000 euros. Pour les mêmes motifs, mais aussi du fait de l'inclusion des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire, la proposition modifiée introduit aussi des exigences de capital permanent. En ce qui concerne la délégation des fonctions de gestion, la proposition modifiée envisage toujours la délégation d'une ou de plusieurs fonctions relevant de l'activité de gestion collective de portefeuille au sens large. Toutefois, les modifications apportées par la Commission facilitent l'application de la disposition, en prescrivant simplement une information préalable des autorités compétentes, et non plus une approbation préalable de leur part.?

Placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: sociétés de gestion, prospectus simplifiés (modif. directive 85/611/CEE)

La position commune du Conseil incorpore (en totalité, en partie ou en substance) 10 des 13 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements portent essentiellement sur la définition des sociétés de gestion; la prévention de l'arbitrage réglementaire dans la procédure d'agrément et les conditions requises pour celui-ci (notamment les exigences en fonds propres); les règles prudentielles s'appliquant aux sociétés de gestion au regard des modalités d'organisation interne (traçage des transactions) et d'externalisation, par contrat de délégation, de certaines fonctions; un point de la procédure administrative de notification à l'État d'accueil, qui est le préalable à l'établissement par une société de gestion d'une succursale dans cet État membre; l'information aux investisseurs. La position commune suit largement la proposition modifiée de la Commission, à quelques exceptions près, qui concernent notamment les fonds propres des sociétés de gestion et les règles de conduite auxquelles elles sont soumises. Tout en étant d'accord avec le Parlement et la Commission pour estimer que les exigences en matière de capital doivent être plus élevées que celles prévues dans la proposition initiale, le Conseil a considérablement remanié la proposition modifiée en ce qui concerne les conditions d'agrément des sociétés de gestion. La position commune prévoit notamment une exigence en matière d'adéquation des fonds propres selon laquelle les autorités compétentes n'accorderont l'agrément à la société de gestion que si celle-ci dispose d'un capital initial d'au moins 125 000 euros (au lieu de 150.000 euros comme le demandait le Parlement). Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède 250 millions d'euros, cette société doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres qui est équivalent à 0,02 % du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant 250 millions d'euros. Le total du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas 10 millions d'euros. Les sociétés de gestion pourront être autorisées à remplacer jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires par une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre les OPCVM revêtant la forme d'une société d'investissement et celles qui sont gérées par une société de gestion, le Conseil a prévu des règles spécifiques pour les sociétés d'investissement. Les règles applicables aux sociétés d'investissement s'inspirent des règles applicables aux sociétés de gestion et valent principalement pour les sociétés qui assurent elles-mêmes leur gestion et n'ont pas désigné de société à cet effet. Les sociétés d'investissement doivent être agréées avant de commencer leurs activités. Un capital initial minimal de 300.000 euros est nécessaire pour l'agrément des sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné de société de gestion. Les sociétés d'investissement ayant désigné une société de gestion sont couvertes par les fonds propres de cette dernière. Enfin, la position commune suit, en substance, la proposition modifiée de la Commission en ce qui concerne les dispositions relatives aux prospectus simplifiés et les changements à apporter aux articles relatifs à la commercialisation transfrontalière.?

Placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: sociétés de gestion, prospectus simplifiés (modif. directive 85/611/CEE)

La position commune arrêtée par le Conseil conserve l'essence de la proposition modifiée de la Commission : elle fixe, d'une part, des principes et règles touchant les critères d'accès à l'activité et les conditions d'exercice des sociétés de gestion et, d'autre part, préserve la démarche d'harmonisation maximale qui a présidé à l'introduction du prospectus simplifié, comme seul document commercial pré-contractuel exigible dans le pays d'accueil. La position commune tient compte des principales modifications proposées par le Parlement européen qui ont

inspiré la proposition modifiée de la Commission. Il en va ainsi, par exemple, du principe d'une adéquation des fonds propres de la société de gestion au volume des actifs placés sous sa responsabilité. De plus, le texte de la proposition modifiée a été significativement complété dans la position commune par l'adjonction de dispositions nouvelles, touchant notamment les règles de conduite que les sociétés de gestion doivent respecter ainsi que l'ensemble des dispositions qui s'appliquent aux SICAV dites "autogérées" c'est-à-dire celles qui n'ont pas désigné de société de gestion. Au total, la Commission juge que les modifications apportées à sa proposition modifiée consolident l'architecture de la directive. Elle recommande au Parlement européen d'accepter la position commune. ?

Placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: sociétés de gestion, prospectus simplifiés (modif. directive 85/611/CEE)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Olle SCHMIDT (ELDR, S), le Parlement européen a modifié les deux positions communes visant à étendre le marché européen aux sociétés d'investissements dites OPCVM. Les amendements adoptés visent à assurer que plusieurs points techniques concernant les services financiers seront pris en compte dans la procédure de révision de la directive. Le Parlement propose d'inclure une clause de "grand père" pour exempter les OPCVM actuels qui auraient des difficultés à se conformer avec la nouvelle législation, des nouvelles règles pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la directive. Il est également proposé d'aligner la période de révision concernant les exigences en matière de capitaux sur la période de révision générale (trois ans). L'amendement qui se référait à une procédure de "call back" a été retiré. Cette question sera traitée dans un autre cadre. ?

Placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: sociétés de gestion, prospectus simplifiés (modif. directive 85/611/CEE)

La Commission accepte dans son intégralité l'unique amendement voté en seconde lecture par le Parlement européen. Cet amendement vise à ramener de cinq à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive, le délai dans lequel la Commission présentera un rapport sur l'application des exigences en fonds propres relatives aux sociétés de gestion d'OPCVM. ?

Placement collectif en valeurs mobilières OPCVM: sociétés de gestion, prospectus simplifiés (modif. directive 85/611/CEE)

OBJECTIF : actualiser la directive 85/611/CEE en ce qui concerne la réglementation relative aux sociétés qui gèrent des organismes de placement collectif (dites "sociétés de gestion") et aux prospectus simplifiés. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ :** Directive 2001/107/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en vue d'introduire une réglementation relative aux sociétés de gestion et aux prospectus simplifiés. **CONTENU :** la directive contient des règles harmonisées relatives à l'accès au marché et aux conditions d'exercice de l'activité ainsi que des normes prudentielles que doivent respecter les sociétés de gestion. Cette harmonisation permettra de mettre en place un régime de "passeport européen" équivalant à celui dont bénéficient déjà les banques, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance. L'agrément accordé à une société de gestion sera délivré par les autorités compétentes de l'État d'origine et vaudra pour tous les États membres. Il garantira la protection des investisseurs et la solvabilité des sociétés de gestion. La directive prévoit notamment une exigence en matière d'adéquation des fonds propres selon laquelle les autorités compétentes n'accordent l'agrément à la société de gestion que si celle-ci dispose d'un capital initial d'au moins 125 000 euros. Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède 250 millions d'euros, cette société doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres qui est équivalent à 0,02 % du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant 250 millions d'euros. Le total du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas 10 millions d'euros. Les sociétés de gestion pourront être autorisées à remplacer jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires par une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. La directive prévoit des règles spécifiques pour les sociétés d'investissement. Ces dernières doivent être agréées avant de commencer leurs activités. Un capital initial minimal de 300.000 euros est nécessaire pour l'agrément des sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné de société de gestion. La directive étend également la gamme d'activités que les sociétés de gestion des organismes de placement collectif sont autorisées à exercer. À l'avenir, les sociétés de gestion pourront être autorisées à exercer des activités accessoires additionnelles, comme la gestion de portefeuille pour le compte d'investisseurs privés et institutionnels, y compris les fonds de retraite. Enfin, en vue d'améliorer l'information des investisseurs, la directive introduit, outre l'actuel prospectus complet, un nouveau type de prospectus pour les OPCVM (prospectus simplifié). Ce prospectus doit donner des informations fondamentales sur l'OPCVM d'une façon claire, synthétique et facile à comprendre. Il doit toujours être offert gratuitement aux souscripteurs avant la conclusion d'un contrat. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 13/02/2002. **MISE EN OEUVRE :** 13/08/2003. Les États membres appliquent ces dispositions au plus tard le 13/02/2004. ?